

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-105

DATE : 12 décembre 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant réclame des dommages-intérêts au syndicat des copropriétaires de l'immeuble où il réside et fait l'objet d'une demande reconventionnelle portant sur le caractère abusif de sa réclamation.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant formule plusieurs reproches.

[3] Certains de ces reproches ont trait aux décisions rendues par le juge en cours d'audience, plus particulièrement en ce qui a trait à son déroulement et au dépôt de nouvelles pièces par la partie adverse. Ces reproches visent des décisions judiciaires. Or, le Conseil de la magistrature n'a pas pour mandat de réviser ces décisions mais bien de se prononcer sur les manquements déontologiques du juge, le cas échéant.

[4] Par ailleurs, les reproches comportent plusieurs citations laissant croire que c'est le juge qui a prononcé les propos visés. Or, l'écoute de l'enregistrement des débats démontre que certains des propos rapportés dans la plainte ont été tenus par le juge dans

2023-CMQC-105

PAGE : 2

le cadre des fonctions spécifiques qu'il exerce à la Division des petites créances, conformément à l'article 560 du *Code de procédure civile*.

[5] Ces fonctions impliquent que c'est le juge qui pose les questions et qui recadre le débat à ce qui est pertinent pour qu'il puisse rendre sa décision.

[6] D'autres propos évoqués dans la plainte et qui émanent du juge ont trait au comportement adopté par le plaignant à l'égard de la partie adverse. Ce comportement était au cœur de la prétention de la partie adverse visant à déclarer abusive la réclamation du plaignant et le juge devait l'aborder.

[7] Par ailleurs, d'autres propos rapportés dans la plainte sont plutôt extraits des échanges entre le plaignant et la partie adverse et n'émanaient pas du juge. C'est le cas des propos suivants : « votre rôle est un poste bidon », « bullshit », « assure-toi qu'à partir de demain, je suis sur ton cas ».

[8] Le plaignant a raison de souligner que la représentante de la partie adverse a été assermentée alors que son témoignage avait débuté environ 40 minutes plus tôt. Constatant cette omission, le juge a immédiatement demandé au greffier de procéder à son assermentation, ce qui a été fait.

[9] Enfin, le plaignant reproche au juge de l'avoir référé à la Cour supérieure du Québec. Il est exact que le juge a mentionné à quelques reprises la compétence juridictionnelle de la Cour supérieure et ce, afin d'expliquer au plaignant que les recours qu'il pourrait avoir à l'égard de la partie adverse, de la nature d'une injonction, ne relèvent pas de la compétence juridictionnelle d'un juge siégeant à la Division des petites créances, mais bien de celle de la Cour supérieure du Québec.

[10] Finalement, il est utile de préciser que le juge a posé beaucoup de questions aux deux parties afin de bien comprendre la nature de leur réclamation et les dommages réclamés de part et d'autre. Le ton employé était calme et respectueux envers les deux personnes présentes et pendant toute l'audition.

[11] Il n'y a eu aucun manquement déontologique de la part du juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.